

**DECISIONS ADOPTÉES PAR LA 29^e SESSION DU CONSEIL DU PIDC,
20-21 NOVEMBRE 2014,
Salle X, Siège de l'UNESCO, Paris**

I. Décision du Conseil sur les contributions du PIDC au programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil:

1. Ayant à l'esprit la Résolution 37 C/ 64(v) adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 37^{ème} session et la Décision 195 EX/8 adoptée par le Conseil Exécutif,
2. Réaffirmant son engagement à la notion selon laquelle les aspects abordés dans la Déclaration de Paris et la Feuille de route de Bali sont des conditions essentielles pour atteindre un développement durable,
3. Note avec regret que le rapport A/68/970 qui a été présenté par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable ne contient aucune référence spécifique au droit à la liberté d'expression et d'information ni à son corollaire, la liberté des médias.
4. Prie instamment les États membres de veiller à ce que la liberté d'expression, les médias libres, pluralistes et indépendants, et le développement des médias soient intégrés dans l'agenda universel pour le développement post-2015.

II. Décision du Conseil sur le PIDC et le développement des médias axé sur le savoir

- Le Conseil prend note du rapport d'étape et salue la poursuite des travaux sur l'initiative spéciale du PIDC pour le développement des médias axé sur le savoir.

III. Décision du Conseil sur l'Initiative mondiale d'excellence pour l'enseignement du journalisme

- Le Conseil approuve l'Initiative mondiale d'excellence pour l'enseignement du journalisme en tant qu'initiative spéciale du PIDC et encourage les États membres à partager leurs meilleures pratiques en matière de formation au journalisme.

IV. Décision du Conseil sur les indicateurs de développement des médias et les indicateurs concernant : genres et média, la sécurité des journalistes, la maîtrise des médias et de l'information, et le développement d'internet

- Le Conseil approuve la poursuite des activités normatives de l'UNESCO par l'élaboration et l'application d'indicateurs relatifs au développement des médias.

V. Décision du Conseil sur la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité

Le Conseil intergouvernemental du PIDC,

1. Accueillant avec satisfaction le quatrième Rapport biennal de la Directrice générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,
2. Profondément troublé par la fréquence actuelle des actes de violence perpétrés contre des journalistes, des professionnels des médias et des producteurs de médias sociaux qui sont à l'origine d'un important travail de journalisme dans de nombreuses régions du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme des zones de conflit,
3. Profondément préoccupé par le degré d'impunité dont fait état le Rapport de la Directrice générale et le signal que cela envoie quant au fait que les violences perpétrées contre des journalistes peuvent rester impunies,

4. Prenant note du rôle joué par l'UNESCO dans le pilotage du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et du Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,
5. Réaffirmant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
6. Rappelant la décision du PIDC de 2012 relative à la sécurité des journalistes et à la question de l'impunité, ainsi que les références qu'elle contient,
7. Rappelant également la résolution A/RES/68/163 relative à « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68^e session, le 18 décembre 2013, les résolutions A/HRC/RES/21/12, du 25 septembre 2012, et A/HRC/RES/27/5, du 25 septembre 2014, du Conseil des droits de l'homme relatives à la « Sécurité des journalistes », ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, relative à la « Protection des civils dans les conflits armés », qui soulignent combien il est important de promouvoir la sécurité des journalistes et de lutter contre l'impunité des agressions contre des journalistes,
8. Prenant note du rapport de recherche de l'UNESCO intitulé « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias » (2014) et, en particulier, du chapitre 4 relatif à la sécurité, et se félicitant de la poursuite de ces recherches, sources de connaissances que l'UNESCO met à la disposition des gouvernements, des médias, du monde universitaire, de la communauté internationale et de la société civile,
9. Rappelant la résolution 29 sur la « Condamnation des violences contre les journalistes » adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29^e session le 12 novembre 1997, qui appelait les États membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre des personnes,
10. Prenant note de la Déclaration de Paris intitulée « [L]a liberté des médias pour un avenir meilleur : élaboration du programme de développement pour l'après-2015 », adoptée lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2014, qui désigne la sécurité de l'exercice de la liberté d'expression comme l'une des conditions essentielles du développement durable,
11. Saluant le « Rapport d'étape sur les contributions du PIDC au processus du programme de développement pour l'après-2015 » (document CI-14/CONF.202/5), qui met en exergue les efforts déployés par l'UNESCO pour assurer l'inclusion des questions relatives aux médias et à la sécurité des journalistes dans les objectifs de développement durable,
12. Notant qu'il importe que la Directrice générale condamne publiquement chaque assassinat de journaliste, ainsi que le lui prescrit la résolution 29 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29^e session en 1997,

13. Souligne la pertinence toujours actuelle des décisions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité adoptées par le Conseil intergouvernemental du PIDC à ses 26^e, 27^e et 28^e sessions, en 2008, 2010 et 2012, respectivement, qui prient instamment les États membres « d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur la base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO » ;
14. Note avec regret que dans deux tiers des cas où il y a eu assassinat de journaliste, aucune information n'ait été fournie à la Directrice générale de l'UNESCO ;
15. Réaffirme la validité constante des décisions du PIDC qui prient la Directrice générale de l'UNESCO de soumettre tous les deux ans au Conseil intergouvernemental du PIDC, à sa session biennale, un rapport analytique sur les condamnations qu'elle aura formulées concernant des assassinats de journalistes, de professionnels du secteur des médias et de producteurs de médias sociaux à l'origine d'un travail de journalisme et qui sont assassinés ou pris pour cible dans l'exercice de leur profession ;
16. Prie instamment les États membres de promouvoir la sécurité des journalistes en tirant parti des connaissances, expériences et opportunités qui leur sont offertes grâce à la participation au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui encourage l'instauration de processus et mécanismes nationaux associant toutes les parties prenantes dans le but de créer un environnement propice à l'exercice de la liberté d'expression en toute sécurité ;
17. Exhorte en outre tous les États membres à encourager l'inclusion de la liberté d'expression et de son corollaire, la liberté de la presse, dans les objectifs de développement durable au-delà de 2015, en particulier la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en tant que préalable à la réalisation de l'objectif 16, qui vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives au service du développement durable et à permettre un accès à la justice pour tous par une réduction de la violence et de la criminalité ;
18. Invite le Bureau du Conseil intergouvernemental du PIDC à continuer de donner la priorité à des projets qui servent les objectifs du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.
19. Encourage la Directrice générale et les États membres à poursuivre leurs efforts de mobilisation de ressources extrabudgétaires supplémentaires pour ce domaine de compétence clé de l'UNESCO.

VI. Décision du Conseil sur le Prix UNESCO/PIDC pour la communication rurale

- Le Conseil approuve la proposition du Bureau visant à supprimer le Prix, ainsi qu'à recommander à la Directrice générale de faire sienne cette décision et d'en informer en conséquence le Conseil exécutif de l'UNESCO

VII. Décision du Conseil sur les évaluations du PIDC et l'auto-évaluation

- Le Conseil reporte la décision concernant une nouvelle évaluation du PIDC à la 30^e session du Conseil du PIDC dans l'attente des conclusions de « l'Audit de la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui s'y rattachent » qui sera soumis à la prochaine session de la Conférence générale en 2015.

VIII. Décision du Conseil sur l'aide d'urgence du PIDC pour le développement des médias dans les pays touchés par le virus Ebola (Libéria, Guinée, Sierra Leone)

- Le Conseil demande au Secrétariat du PIDC d'élaborer, en partenariat avec d'autres organismes du système des Nations Unies et acteurs concernés sur le terrain, un projet d'échelle moyenne pour examen par le Bureau du PIDC à sa prochaine réunion de mars 2015 et de trouver des donateurs potentiels pour le financement d'un fonds-en-dépôt.
- Le Conseil encourage l'élaboration et la présentation de projets venant de pays touchés par le virus Ébola ou en rapport avec cette crise pour examen par le Bureau du PIDC à sa prochaine réunion.